

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DES AGENTS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA MARNE ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESSORT  
GEOGRAPHIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
RISQUE PREVOYANCE**

ENTRE :

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**,  
domicilié 11 rue Carnot – 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, représenté par son Président, Patrice  
VALENTIN,  
Ci-après désignée « Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne »

ET

Le Groupement constitué,  
D'une part, d'**AlterNative Courtage**, domicilié au 5 rue du Général Ferrié 18000 Bourges,  
inscrit au RCS de Bourges (18) sous le numéro 809 462 807,  
représenté par M. Pascal JOULIN, Président,  
et Mandataire du présent groupement

D'autre part, de **Territoria Mutuelle**, domicilié 54, rue de Gabiel 79180 CHAURAY,  
inscrit au RCS de Niort (79) sous le 483 041 307,  
représenté par M. Robert CHICHE, Président.

Ci-après dénommé « Le Titulaire »

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental du 16 janvier 2024.

Vu l'accord collectif départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Marne et des collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Marne du 26 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « prévoyance » à adhésion obligatoire et des options de couverture.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Marne n° 2024-43 du 27 septembre 2024.

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>DUREE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 :</b>	<b>PIECES CONTRACTUELLES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>MONTANT DE LA PARTICIPATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>GARANTIES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 :</b>	<b>TARIFICATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>CLAUDE D'ENCADREMENT DES EVOLUTIONS TARIFAIRES.....</b>	<b>16</b>
	<b>7.1. – CONDITIONS D'ENCADREMENT DES EVOLUTIONS TARIFAIRES .....</b>	<b>17</b>
	<b>7.2. – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>SOUSCRIPTION DU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION TERRITORIALE DE LA MARNE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESSORT GEOGRAPHIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE .....</b>	<b>18</b>
	<b>8.1. – SOUSCRIPTION AU DEMARRAGE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION.....</b>	<b>18</b>
	<b>8.2. – SOUSCRIPTION EN COURS D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 9 :</b>	<b>CONDITIONS D'ADHESION DES AGENTS .....</b>	<b>19</b>
	<b>9.1. – COLLEGE CONCERNE .....</b>	<b>19</b>
	<b>9.2. – CONDITIONS D'ADHESION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 10 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>22</b>
	<b>10.1. – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR ET ACQUITTEMENT DES COTISATIONS.....</b>	<b>22</b>
	<b>10.2. – TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES APPELS DE COTISATIONS .....</b>	<b>23</b>
	<b>10.3. – DELAI DE PAIEMENT DES COTISATIONS .....</b>	<b>23</b>
	<b>10.4. – CONVENTION TRIPARTITE DE REMUNERATION .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 11 :</b>	<b>SUIVI DU DISPOSITIF / RELATION CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESSORT GEOGRAPHIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE / ASSURÉS / TITULAIRE .....</b>	<b>24</b>
	<b>11.1. – DESIGNATION DE REFERENTS .....</b>	<b>24</b>
	<b>11.2. – REPORTING ET CONTROLES.....</b>	<b>24</b>
	<b>11.3. – COMITES DE SUIVI .....</b>	<b>25</b>
	<b>11.4. – INFORMATION ET COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF.....</b>	<b>25</b>
	<b>11.5. – SECRET PROFESSIONNEL / DEONTOLOGIE / TRAITEMENT DES DONNEES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 12 :</b>	<b>OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>27</b>
	<b>12.1. – ASSURANCES .....</b>	<b>27</b>
	<b>12.2. – REMISE DE DOCUMENTS ATTESTANT DE L'ABSENCE D'EMPLOI DISSIMULE .....</b>	<b>28</b>
	<b>12.3. – OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 13 :</b>	<b>PÉNALITÉS .....</b>	<b>28</b>
	<b>13.1. – PENALITES - GENERALITES.....</b>	<b>28</b>
	<b>13.2. – NIVEAUX DE PENALITES .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 14 :</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION .....</b>	<b>29</b>
	<b>14.1. – A L'ECHEANCE DES TROIS PREMIERES ANNEES DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>29</b>
	<b>14.2. – DENONCIATION DE LA CONVENTION POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE LEURS AGENTS OU DE TOUT TEXTE S'Y SUBSTITUANT .....</b>	<b>29</b>
	<b>14.3. – RESILIATION POUR FAUTE.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 15 -</b>	<b>DIFFERENDS .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 16 -</b>	<b>SIGNATURE DES PARTIES .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE -</b>	<b>TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE TITULAIRE ET SON/SESSOUS-TRAITANT(S) EVENTUEL(S) .....</b>	<b>31</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Il est également prévu que leur participation financière sera réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents vient préciser les modalités d'application de ce texte.

Outre l'intervention dans de nouveaux domaines de protection ou de prévoyance, le dispositif est en particulier appelé à se substituer aux contrats existants en matière de garantie de maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, ou de remboursement de frais de santé.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 offre également la possibilité aux collectivités territoriales qui le souhaitent, de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé de leurs agents, dans le cadre d'un accord collectif signé majoritairement par les organisations syndicales représentatives.

Parallèlement, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par la majorité des associations représentatives d'employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Marne a décidé, en application de l'article L. 827-7 du Code de la fonction publique, d'engager un marché pour être en mesure de proposer à l'ensemble de ses propres agents et des agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne qui l'ont mandaté à cette fin, une convention de participation adossée à un contrat d'assurance collectif de prévoyance complémentaire au bénéfice de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La volonté du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Marne de mettre en place, au bénéfice de tous ses agents et des agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, des contrats collectifs de prévoyance complémentaire protecteurs constitue une mesure sociale volontariste, marquant l'engagement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des employeurs territoriaux du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne en matière de solidarité et de lutte contre la précarité.

L'objectif est de mettre en place, au bénéfice de tous les agents concernés, des contrats collectifs de prévoyance complémentaires protecteurs garantissant sur plusieurs années les tarifs et le niveau des garanties.

Tous les agents rémunérés, à l'exception des vacataires mais aussi des agents non rémunérés, comme les stagiaires, en collège ou lycée, universitaires, et services civiques, pourront adhérer aux contrats collectifs de prévoyance complémentaires.

379 structures sont concernées, y compris le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne emploient environ 9787 agents et 490 assistantes familiales et maternelles répartis sur différents l'ensemble du territoire du Département de la Marne (51).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ont choisi de participer au financement du contrat portant sur la couverture du risque « prévoyance » conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

A cet égard, la participation financière des employeurs est exclusivement destinée et bénéficie intégralement aux agents adhérents au dispositif de protection sociale complémentaire mis en place par leur employeur.

Parallèlement, afin de s'assurer de la bonne exécution par les organismes d'assurances des engagements pris dans leurs offres et de garantir les droits de leurs agents durant toute la durée des contrats collectifs d'assurances complémentaires de prévoyance, il a été décidé de faire appel à un prestataire de conseils pour assurer le suivi et le pilotage et le contrôle de l'exécution des contrats d'assurance attachés à chacune des conventions de participation conclues au niveau du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Les prestations de suivi et de pilotage des contrats collectifs d'assurances complémentaires de prévoyance sont diligentées au bénéfice des agents assurés, par un groupement conjoint constitué d'un cabinet de conseils et de deux cabinets d'avocats totalement indépendant à l'égard des organismes d'assurances, et sélectionnés à l'issue de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Ces prestations de suivi et de pilotage feront l'objet d'une convention tripartite de rémunération (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne / Titulaire / Conseil) en vertu de laquelle il appartiendra aux organismes d'assurances retenus dans le cadre de la procédure de mise en concurrence organisée à fin de conclusion de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne concernés, de prendre en charge la rémunération des prestations de suivi et de pilotage des conventions de participation, conformément aux termes de l'acte d'engagement remis dans le cadre de la procédure de mise en concurrence afférente à l'attribution de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne participent au financement de la couverture complémentaire de prévoyance de leurs agents au titre du contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire proposé par le Titulaire et qui sera annexé à la présente convention.

Elle vise également à s'assurer du respect des conditions solidaires exigées par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La convention de participation est conclue pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'échéance de la convention de participation est donc fixée le 31 décembre 2030. Elle pourra être prorogée pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général.

En cas de décision de prorogation d'un an pour motif d'intérêt général de la convention de participation, et du contrat collectif de couverture complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire afférent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne informera le Titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de la sixième année d'exécution, soit au plus tard le 30/06/2030.

Le Titulaire devra alors faire part, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son refus ou son acceptation de prorogation, ainsi que les conditions de garanties et de prix qu'il entend appliquer dans le cadre d'une prorogation, dans le trimestre suivant la réception de la décision de prorogation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, soit au plus tard le 30/09/2030.

A défaut pour le Titulaire de respecter le formalisme prévu à l'alinéa précédent, il sera acté, sans autre formalité, que la décision de prorogation d'un an pour motif d'intérêt général de la convention de participation et du contrat collectif de couverture complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire afférent, est acceptée par le Titulaire, dans les mêmes conditions de garanties et de prix que celles en vigueur au 01/01/2030. Le Titulaire devra s'y conformer à l'égard du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, mais également de toutes les collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ayant adhéré à la convention de participation.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions du Code des assurances et plus particulièrement de l'article L 113-12 dudit Code, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, chaque structure adhérente, en sa qualité de souscripteur et le Titulaire de la présente convention en sa qualité d'assureur auront la faculté de résilier le contrat collectif d'assurance annuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect du délai préavis indiqué dans le contrat collectif complémentaire de prévoyance tel qu'il résultera de l'offre du Titulaire.

La résiliation du contrat collectif annexé à la présente convention emporte automatiquement et de plein droit, celle de la convention de participation au niveau de l'employeur public concerné sans remettre en cause l'existence de la convention de participation tant au niveau du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne qu'à celui des autres structures qui y ont adhéré.

### **ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES**

Pour chaque lot, les pièces contractuelles (y compris leurs annexes) sont les suivantes présentées par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'engagement
- La présente convention de participation et ses annexes constituées des pièces du contrat collectif de couverture complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire des agents qui y adhèreront, de la convention tripartite de rémunération, du tableau des pénalités encourues et du protocole RGPD relatif au traitement des données dans le cadre de l'exécution de la convention de participation et celui du contrat collectif d'assurance.
- Le document de présentation quantitative et qualitative de la population concernée et des prestations à proposer.
- Le mémoire technique du Titulaire et ses annexes, tels qu'ils résultent de la négociation.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ont choisi de participer au financement des contrats portant sur la couverture du risque « prévoyance » conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le niveau de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 figure dans l'accord collectif départemental signé le 26 juillet 2024, après un processus de négociation collective mené à l'échelle départementale par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne et les représentants des collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne avec les organisations syndicales représentatives du département de la Marne, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023. En tout état de cause, dans la perspective de la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire, la participation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne respecte les dispositions prévues par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre d'une nouvelle négociation collective à l'échelle départementale donnant lieu à un nouvel accord collectif départemental, il est précisé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne peuvent décider par délibération de modifier la participation sans qu'elle puisse être inférieure au plancher fixé par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES**

Les garanties sont exprimées en pourcentage de la rémunération nette incluant, le traitement indiciaire brut (TIB) la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Afin de répondre aux besoins différenciés de l'ensemble des collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, deux scénarios distincts de garanties seront proposés au libre choix des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les prestations définies dans les tableaux ci-après constituent la base minimale attendue.

### **Scénario de garanties n°1**

#### **Régime de prévoyance des agents fonctionnaires et contractuels éligibles**

➤ **Garantie Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail :**

**Point départ de l'indemnisation :**

- 1<sup>er</sup> jour du passage à demi-traitement pour les agents fonctionnaires affiliés ou non à la C.N.R.A.C.L (à l'issue des mois de plein traitement versés par la collectivité)
- En relais et en complément des droits statutaires, pour les agents non titulaires ne percevant pas de plein traitement de leur employeur et relevant du régime général de la Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

**Durée de l'indemnisation :** 3 ans maximum (sauf si passage en invalidité)

➤ **Garantie rente d'invalidité :**

**Point départ de l'indemnisation :**

- Dès la date de mise à la retraite pour invalidité pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L
- A la date d'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou date d'attribution de la rente d'incapacité pour un taux au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale.

Les prestations attendues sont définies dans les tableaux de garanties suivants :

### Régime de base

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)</b>	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires <b>90% TBI + NBI + RI nets</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE (1)</b>	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : Versement d'une rente	<b>90% TBI + NBI + RI nets</b>
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	<b>M = R x I / 50 %</b> Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

### Propositions complémentaires suivantes :

- 1) Une garantie Perte de retraite consécutive à une invalidité (Cf. Tableaux ci-dessous) (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

<b>OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE</b>	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

**Déclenchement de l'indemnisation =** à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

- 2) Une garantie Décès (Cf. Tableau ci-dessous) (Pour l'ensemble des agents)

<b>OPTION 2 – DECES</b>	
<b>DECES / IAD</b> - Toutes causes	10 000€
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

- 3) Une garantie « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Cf. Tableau ci-dessous) (Pour l'ensemble des agents)

<b>OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM</b>	
- Franchise : dès le 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	90 % du Régime Indemnitaire

### **Régime de prévoyance des assistantes maternelles / assistantes familiales**

<b>DECES / IAD <sup>(1)</sup></b>	
<b>DECES / IAD</b> - Toutes causes	50%
<b>Invalidité Absolue et Définitive</b>	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (2)</b>	
- Franchise - Niveau - Durée	En relais des obligations conventionnelles 90% 3 ans maximum
<b>INVALIDITE PERMANENTE (2)</b>	
- Versement d'une rente	90%

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire annuel brut de l'assistant(e) évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations de Sécurité Sociale.

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans la limite de 90% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.

## Scénario de garanties n°2

### Régime de prévoyance des agents fonctionnaires et contractuels éligibles

➤ **Garantie Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail :**

**Point départ de l'indemnisation :**

- 1<sup>er</sup> jour du passage à demi-traitement pour les agents fonctionnaires affiliés ou non à la C.N.R.A.C.L (à l'issue des mois de plein traitement versés par la collectivité)
- En relais et en complément des droits statutaires, pour les agents non titulaires ne percevant pas de plein traitement de leur employeur et relevant du régime général de la Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

**Durée de l'indemnisation :** 3 ans maximum (sauf si passage en invalidité)

➤ **Garantie rente d'invalidité :**

**Point départ de l'indemnisation :**

- Dès la date de mise à la retraite pour invalidité pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L
- A la date d'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou date d'attribution de la rente d'incapacité pour un taux au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale.

Les prestations attendues sont définies dans les tableaux de garanties suivants :

### Régime de base

<b>DECES</b>	
<b>DECES / IAD</b> Toutes causes <b>Invalidité absolue et définitive</b>	10 000€  Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)</b>	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires <b>90% TBI + NBI + RI nets</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE (1)</b>	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : Versement d'une rente	<b>90% TBI + NBI + RI nets</b>
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	<b>M = R x I / 50 %</b> Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

### **Propositions complémentaires suivantes :**

- 1) La tarification d'une garantie Perte de retraite consécutive à une invalidité (Cf. Tableau ci-dessous) (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

<b>OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE</b>	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

**Déclenchement de l'indemnisation** = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

- 2) La tarification d'une garantie « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Cf. Tableau ci-dessous) (Pour l'ensemble des agents)

<b>OPTION 2 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM</b>	
- Franchise : dès le 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	90 % du Régime Indemnitaire

### **Régime de prévoyance des assistantes maternelles / assistantes familiales**

<b>DECES / IAD <sup>(1)</sup></b>	
<b>DECES / IAD</b> - Toutes causes	50%
<b>Invalidité Absolue et Définitive</b>	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (2)</b>	
- Franchise - Niveau - Durée	En relais des obligations conventionnelles 90% 3 ans maximum
<b>INVALIDITE PERMANENTE (2)</b>	
- Versement d'une rente	90%

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire annuel brut de l'assistant(e) évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations de Sécurité Sociale.

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans la limite de 90% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.

## **ARTICLE 6 : TARIFICATION**

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération brute incluant, **le traitement indiciaire brut (TIB) la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.**

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base au calcul de la cotisation est composée de :

- ◆ Agents fonctionnaires affiliés ou non à la CNRACL, contractuels de droit public :
  - ◆ Traitement de Base Indiciaire brut (TBI)
  - ◆ Nouvelle Bonification Indiciaire brute (NBI)
  - ◆ Régime Indemnitaire brut (RI).
  
- ◆ Contractuels de droit privé
  - ◆ Salaire mensuel brut de référence (salaire de base + primes) servant d'assiette aux cotisations de Sécurité Sociale.
  
- ◆ Assistantes maternelles /  
Assistantes familiales :
  - ◆ Salaire mensuel brut de référence (salaire de base + primes) servant d'assiette aux cotisations de Sécurité Sociale, hors allocations et indemnités liées à la prise en charge de l'enfant.

Collectivités et établissements publics de la Marne employant de 1 à 800 agents  
et SDIS de la Marne

**Scénario de garanties n° 1**

**Adhésion obligatoire : l'ensemble du personnel adhère régime de base**

Les taux de cotisations proposés ci-après doivent être exprimés toutes charges comprises (TTC).

Prévoyance de l'ensemble des agents – adhésion de tous les agents au régime

<i>Taux de cotisation proposé Y1 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	1,34 %	1,78 %	1,06 %

**Option 1 - Garantie « perte de retraite consécutive à une invalidité »**

<i>Taux de cotisation proposé X2 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	0,43 %	0,43 %	0,43 %

**Option 2 – Garantie « décès »**

<i>Taux de cotisation proposé X3 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	0,32 %	0,24 %	0,18 %

**Option 3 – Garantie « Maintien du Régime Indemnitare pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM »**

<i>Taux de cotisation proposé X4 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	0,11 %	0,15 %	0,06 %

Prévoyance des assistantes maternelles / assistantes familiales – adhésion de tous les agents au régime

<i>Taux de cotisation proposé X5 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
		2,03 %	

Les taux de cotisation constituent les conditions tarifaires appliquées au contrat collectif complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire, et ne pourront s'appliquer que dans le cadre où l'adhésion aux régimes de base serait rendue obligatoire.

## Scénario de garanties n° 2

### **Adhésion obligatoire : l'ensemble du personnel adhère régime de base**

Les taux de cotisations proposés ci-après doivent être exprimés toutes charges comprises (TTC).

#### Prévoyance de l'ensemble des agents – adhésion de tous les agents au régime

<i>Taux de cotisation proposé X1 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	1,64 %	2,01 %	1,24 %

#### **Option 1 - Garantie « perte de retraite consécutive à une invalidité »**

<i>Taux de cotisation proposé X2 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	0,43 %	0,43 %	0,43 %

#### **Option 2 – Garantie « Maintien du Régime Indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM »**

<i>Taux de cotisation proposé X3 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
	0,11 %	0,15 %	0,06 %

#### Prévoyance des assistantes maternelles / assistantes familiales – adhésion de tous les agents au régime

<i>Taux de cotisation proposé X4 P %</i>	<i>De 0 à 50 agents</i>	<i>Plus de 50 agents</i>	<i>SDIS</i>
		2,03 %	

Les taux de cotisation proposés constituent les conditions tarifaires appliquées au contrat collectif complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire, et ne pourront s'appliquer que dans le cadre où l'adhésion aux régimes de base serait rendue obligatoire.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE D'ENCADREMENT DES EVOLUTIONS TARIFAIRES**

### **7.1. – Conditions d'encadrement des évolutions tarifaires**

Il est précisé que les évolutions tarifaires auxquelles il est fait référence au sein du présent article s'entendent à l'échelle de la présente convention de participation et non pas à celle de chacune des adhésions. En d'autres termes, il n'existe pas de possibilité d'évolution tarifaire individuelle et ou différenciée au niveau de chaque contrat d'assurance collectif souscrit. En la matière, le seul interlocuteur du Titulaire de la présente convention de participation est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne. Si des évolutions interviennent, elles le seront de manière globale.

Les évolutions tarifaires ne pourront être envisagées que dans la limite du cadre fixé par le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, et notamment ses articles 17 et 20.

Le Titulaire s'engage à respecter l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que le dépassement des limites tarifaires prévues dans l'offre n'est possible que dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité : on entend par caractère significatif de l'aggravation de la sinistralité une hausse de prestations versées supérieure à 10% des prestations versées sur l'exercice précédent.
- Variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs : On entend par caractère significatif une baisse de 20% du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs par rapport au nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs au 31/12 de l'année précédente.
- Évolutions démographiques.
- Modifications de la réglementation.

En tout état de cause, le montant de la revalorisation annuelle des taux de cotisation demandée par le Titulaire ne pourra excéder 15% d'augmentation.

Le Titulaire s'engage à informer le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, et à justifier toute augmentation des tarifs au moins 6 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat d'assurance. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne disposera d'un délai de 3 mois pour répondre favorablement ou défavorablement.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souhaite que toute velléité d'augmentation des tarifs fasse l'objet d'un échange préalable en amont de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, le candidat s'engage à ne pas procéder à une augmentation de tarifs sans présentation d'une alternative en termes de maîtrise des dépenses.

### **7.2. – Engagements contractuels du Titulaire**

Conformément aux engagements pris dans son offre, le Titulaire s'engage à maintenir les taux de cotisations proposés indépendamment de la sinistralité pendant une période de **3 (trois) ans**, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre **2027**, sauf évolution législative ou réglementaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier **2028**, l'augmentation annuelle des taux de cotisations ne pourra excéder **15 %**.

## **ARTICLE 8 : SOUSCRIPTION DU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION TERRITORIALE DE LA MARNE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESSORT GEOGRAPHIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

### **8.1. – Souscription au démarrage de la convention de participation**

A compter de la notification de la convention de participation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souscriront en leur qualité d'employeurs le contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire qui sera annexé à la présente convention. Ce contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **8.2. – Souscription en cours d'exécution de la convention de participation**

#### **Cas des collectivités et établissements publics employant entre 0 et 50 agents**

Compte tenu du volume de mutualisation au sein du lot n°1, les collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne employant entre 0 et 50 agents pourront adhérer à la convention de participation, et souscrire, en leur qualité d'employeurs, le contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire qui sera annexé à la présente convention, à chaque échéance annuelle, et sur simple délibération actant leur adhésion à la présente convention.

L'adhésion des collectivités et établissements publics concernés en cours d'exécution de la présente convention se fera aux conditions en vigueur à la date d'adhésion pour l'ensemble des collectivités et établissements publics déjà adhérents, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

#### **Cas des collectivités et établissements publics employant plus de 50 agents**

L'adhésion des collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne employant plus de 50 agents, en cours d'exécution de la présente convention, et la souscription du contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire, sera soumise à l'autorisation préalable du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, ainsi qu'à celle du Titulaire.

A cette fin, les collectivités et établissements publics concernés devront fournir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, au cabinet de conseils qui l'accompagne, ainsi qu'au Titulaire, toutes les informations relatives à la démographie des agents qu'elles emploient et à leur absentéisme propre, afin que les Parties puissent évaluer l'impact sur la mutualisation des risques de leur adhésion en vue de statuer sur l'acceptation ou le refus de l'adhésion.

En cas d'acceptation de l'adhésion par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et par le Titulaire, celle-ci se fera à l'échéance annuelle et aux conditions en vigueur à la date d'adhésion pour l'ensemble des collectivités et établissements publics déjà adhérents,

En cas de refus de l'adhésion par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou par le Titulaire, les collectivités et établissements publics ne pourront souscrire le contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION DES AGENTS**

### **9.1. – Collège concerné**

Ce régime a pour objet la couverture de garanties de prévoyance complémentaire à celles du statut de la Fonction Publique Territoriale au profit de l'ensemble des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

L'adhésion au contrat objet de la convention de participation est ouverte à tous les agents en position d'activité, y compris les agents mis à disposition auprès d'une autre collectivité dès lors qu'ils sont rémunérés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou par les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, quel que soit leur statut, dans la limite des conditions suivantes à savoir :

- Titulaires et stagiaires, y compris les agents :
  - mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou structure d'accueil dès lors qu'ils sont rémunérés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou une collectivité Territoriale ou un établissement public du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne,
  - détachés auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou d'une collectivité Territoriale ou d'un établissement public du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et rémunérés par ceux-ci,
  - fonctionnaires momentanément privés d'emploi et versés dans les effectifs du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne,
- Contractuels de droit public occupant un poste permanent (y compris les emplois pour vacances temporaire d'emploi article L.332-14 du code de la fonction publique, les emplois de direction, article L.343-1 du code de la fonction publique, les emplois réservés article L.352-4 du code de la fonction publique).
- Contractuels de droit public non permanents :
  - contractuels de droit public non permanents, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code de la fonction publique,
  - dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article L.332-24 du code de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,
  - recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23,1° du code de la fonction publique,
  - Emplois de cabinet recrutés sur le fondement de l'article L.333-1 du code de la fonction publique.
  - Collaborateurs de groupe d'élus recrutés sur le fondement de l'article L.333-12 du code de la fonction publique.
- Contractuels de droit privés et apprentis.

## 9.2. – Conditions d'adhésion

À la suite de la parution de l'Ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 et du décret 2022-581 du 20/04/2022, ainsi que de la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ont retenu cette hypothèse d'adhésion :

- **Adhésion obligatoire au régime de base pour tous les agents éligibles, et adhésion facultative aux options,**

Les conditions d'adhésions s'appliqueront durant toute la durée de la convention de participation.

En tout état de cause, durant toute la durée de la convention de participation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souhaite que l'adhésion aux régimes et aux différentes options ne soit soumise ni à questionnaire médical, ni à majoration tarifaire pour adhésion tardive, ni à délai de stage ou de carence et ne fasse pas l'objet de conditions ni d'âge, ni de catégorie professionnelle, ni de sexe.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souhaite que les agents à temps partiel pour raison thérapeutique puissent adhérer dès la date de prise d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire. Toutefois, les garanties s'appliqueront sous réserve que la maladie ou l'accident à l'origine du sinistre soit différent de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine de la situation d'incapacité à temps partiel pour raison thérapeutique ou invalidité existant antérieurement à la date d'effet du contrat. Les conséquences de la maladie ou de l'accident en cours à cette date ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souhaite que les agents en maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, grave maladie, disponibilité d'office pour raison de santé à la date de prise d'effet du contrat, puissent adhérer soit :

- à l'issue d'une reprise effective de leur activité d'au moins égale à 30 jours continus pour les agents non couverts précédemment par un contrat collectif,
- Immédiatement pour les agents déjà couverts par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion.

Pour les agents en disponibilité ou en congé parental, le contrat sera suspendu et reprendra ses effets dès que l'agent réintègrera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou les collectivités et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Pour les agents en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, ainsi que pour les agents en situation de maintien du demi-traitement par l'employeur au titre de l'article 17 du décret n°87-602, le Titulaire maintiendra le versement des prestations.

S'agissant d'une mise en place d'un contrat collectif de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souhaite que :

- Seuls les agents en situation normale d'activité à la date de mise en place du contrat collectif à adhésion obligatoire soient couverts.
- Seuls les sinistres nés à compter de la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire soient pris en charge par l'organisme d'assurance.

S'agissant de la première mise en place d'un contrat collectif de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire, les dispositions des articles 2 et 7 de la loi Évin du 31/12/1989 trouveront donc à s'appliquer uniquement pour les agents en activité à l'occasion de la mise en place du contrat collectif à adhésion obligatoire.

### **Possibilité de couverture des agents en arrêts de travail à la date de mise en place du contrat collectif à adhésion obligatoire**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne souhaitent étudier la possibilité de couvrir les agents en arrêts de travail médicalement constaté à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire sous la forme d'une option de reprise du passif en cours, moyennant une sur-cotisation ad hoc appliquée sur le régime des actifs et lissée sur la durée de la convention de participation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne décideront ou non de mettre en œuvre cette option en fonction de la pertinence des propositions tarifaires transmises par l'assureur au moment de chaque demande.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **10.1. – Versement de la participation employeur et acquittement des cotisations**

La participation financière du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne est versée mensuellement aux agents adhérents au contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire sur leur bulletin de salaire, selon les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention de participation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne effectueront le précompte sur le bulletin de salaire des agents des cotisations à acquitter au titre du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire, et reverseront les cotisations dues par les agents au Titulaire, mensuellement à terme échu.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du versement, le Titulaire valide définitivement le montant versé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne au titre des cotisations M-1. A l'issue de ce délai, les sommes versées sont réputées acquises et validées ; aucun recours de la part du Titulaire ne sera accepté.

Le Titulaire transmet au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et aux collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne chaque mois en fonction du planning de paie, un fichier de l'ensemble des agents adhérents avec toutes les informations permettant d'effectuer le précompte des cotisations sur salaire, et le versement de la participation employeur.

Le Titulaire renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'assuré est astreint en matière de comptabilité publique.

Il est précisé que chaque employeur public est exclusivement responsable à l'égard du Titulaire de l'obligation de paiement qui lui incombe en exécution des engagements issus de la Convention de participation et du contrat collectif d'assurance qu'il a souscrit en conséquence. Dans ces conditions, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ne saurait être en aucune manière engagée à ce titre, ni par le Titulaire, ni par les employeurs publics en cas de défaillance de ces derniers dans le paiement des primes dues.

Le Titulaire s'engage à établir des quittances ou des attestations d'appel de primes pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

## **10.2. – Transmission dématérialisée des appels de cotisations**

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les factures font l'objet d'un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro.

Les factures comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- 1) Le nom et la raison sociale du créancier
- 2) le numéro de la convention (composé de 14 chiffres)
- 3) le Code service et le numéro de SIREN du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne
- 4) la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
- 5) Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- 6) la date ou la période d'exécution des prestations
- 7) Le décompte des sommes dues :
  - nature des prestations
  - quantité
  - prix de base hors taxes.
- 8) La désignation de la collectivité débitrice
- 9) Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

## **10.3. – Délai de paiement des cotisations**

Dans le respect des dispositions législatives (L.2192-10 et suivants) et réglementaires (R.2192-10 et suivants) du Code de la Commande publique, le paiement des appels de cotisation régulièrement émis intervient dans un délai maximal de 30 jours. Le non-respect du délai global de paiement ouvre droit, au profit de l'assuré et sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est celui fixé à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique.

## **10.4. – Convention tripartite de rémunération**

Une convention tripartite de rémunération est signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, le cabinet de conseil missionné, et l'organisme d'assurance Titulaire de la convention de participation. En application de cette convention, le Titulaire de la convention de participation règle directement le cabinet de conseil au titre des prestations d'accompagnement et de conseils pour le pilotage et le suivi des conventions de participations, mises en œuvre au profit des assurés bénéficiant du dispositif de subventionnement, à l'échelle du ressort territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne. Les limites, conditions et modalités de règlement sont fixées dans la convention tripartite de rémunération, qui figurera en annexe 2 à la présente convention de participation.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DU DISPOSITIF / RELATION CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESSORT GEOGRAPHIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE / ASSURÉS / TITULAIRE**

### **11.1. – Désignation de référents**

#### **RÉFÉRENT CHEZ LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RESSORT GEOGRAPHIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

Les agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne sont les correspondants directs du Titulaire. Ils veillent en lien avec le Titulaire au bon déroulement de la mise en œuvre de la convention de participation.

Le Titulaire a un référent désigné au sein des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne pour la gestion administrative des dossiers. Cet interlocuteur est chargé des échanges avec le Titulaire.

L'interlocuteur du Titulaire est notamment chargé de suivre la vie courante des régimes, la constitution, la déclaration et le règlement des dossiers sinistres, la mise en conformité juridique, l'organisation des réunions de présentation des résultats techniques avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les partenaires sociaux, l'ensemble des comités de suivi, etc...

#### **RÉFÉRENT CHEZ LE TITULAIRE**

Dans le même sens, au sein du Titulaire, un référent est désigné qui est l'interlocuteur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne. Ce Titulaire dispose des habilitations nécessaires pour prendre toutes les décisions de gestion au quotidien de la convention de participation et du contrat collectif d'assurance.

### **11.2. – Reporting et contrôles**

La convention de participation fait l'objet d'un suivi permanent et régulier dans l'intérêt des assurés. Le Titulaire s'engage à respecter l'organisation, la fréquence et le contenu du reporting proposé dans son mémoire technique qui fait partie intégrante des pièces contractuelles. En tout état de cause, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne doit disposer de toutes les informations permettant un pilotage fin de la convention de participation.

Le Titulaire transmet, sur demande, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et au cabinet de conseils missionné à cette fin :

- Toutes les informations relatives à la démographie des agents adhérents au contrat collectif complémentaire de prévoyance et à ses différentes options,
- Toutes les informations relatives à la gestion des sinistres pour chacun des risques,
- Toutes les informations relatives aux cotisations encaissées, aux prestations versées et aux provisions inhérentes pour chacun des risques,
- Toutes les informations permettant de s'assurer de la bonne tenue des engagements pris par le Titulaire dans le cadre de son offre.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne peut faire effectuer, le cas échéant, par le cabinet de conseil qui l'accompagne, dans l'intérêt des assurés, des contrôles annuels des provisions passées par le Titulaire pour chacun des risques, ainsi que des contrôles qualités réguliers. Un délai de prévenance d'au minimum quarante-huit heures est respecté entre la notification de l'exercice du contrôle et le début de celui-ci. La notification est opérée par tout moyen permettant de lui donner une date et heure certaines.

### **11.3. – Comités de suivi**

Seront organisés :

- Un comité de suivi *a minima* mensuel
- Un comité paritaire de pilotage et de suivi *a minima* annuel

Les comités de suivi se tiennent par principe à l'initiative du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, le cas échéant sur proposition du cabinet de conseil missionné.

Pour la préparation et la tenue des différents comités, le Titulaire transmet au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et au cabinet de conseils missionné, toutes les informations requises. Des demandes complémentaires pourront être formulés au Titulaire. Dans ce cas, les demandes devront parvenir au Titulaire au moins 2 mois avant la date convenue de réunion.

Le Titulaire s'engage à participer à l'ensemble des comités de suivi auxquels il aura été préalablement invité par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou par le cabinet de conseils qui l'accompagne.

### **11.4. – Information et communication sur le dispositif**

#### **EN PHASE DE DEPLOIEMENT**

Le Titulaire respecte le plan de déploiement et de communication précis et détaillé sur lequel il s'est engagé dans son offre. Ce plan est présent dans le mémoire technique du titulaire, remis lors de la phase de mise en concurrence. Ce document fait partie intégrante des pièces contractuelles. Ce plan de communication doit être mis en œuvre selon le planning proposé par le Titulaire dans son offre. Compte tenu des enjeux, le respect du planning est rigoureusement respecté.

Est intégrée dans le planning une phase préparatoire entre la notification du marché au Titulaire et le 31/12/2024, afin d'organiser au mieux l'information des agents et la mise en place de la gestion administrative et financière du contrat collectif complémentaire de prévoyance.

Le Titulaire communique au plus tard dans les cinq jours suivant la notification de la convention de participation, les coordonnées (mails et téléphones portables professionnels) de tous les membres des différentes équipes dédiées (équipe commerciale, équipe technique, et équipe de gestion).

Le Titulaire adresse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne avec copie au cabinet de conseil missionné, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification de la convention de participation, tous les documents nécessaires à la phase de déploiement du dispositif. Il est précisé que tous ces documents font l'objet d'une validation préalable par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne avant diffusion.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dispose d'un délai d'un mois pour valider les projets de document de transmis. La validation est expresse et formulée par écrit.

Le refus de validation est notifié par écrit avec les motifs afférents. Le Titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour soumettre une nouvelle version. En cas de nouveau refus, les parties se rencontrent afin de parvenir à un accord

Plus globalement, tous les documents à destination des agents devront faire l'objet d'une validation préalable avant diffusion et comporter le logo du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

### **DURANT TOUTE LA VIE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

Le Titulaire s'engage à mener des campagnes d'informations, à organiser et à animer des réunions d'informations et des permanences sur sites, à un volume et une fréquence adaptée de façon régulière chaque année tout au long de la vie de la convention de participation.

Des opérations de communications sont donc régulièrement menées, et une présence sur le terrain est assurée tout au long de la convention de participation. Le détail des actions conduites par le Titulaire figure dans son mémoire technique qui fait partie des pièces contractuelles.

### **PRINCIPE DE VALIDATION PREALABLE DE TOUTE ACTION – OU MODIFICATION D'UNE ACTION PREVUE – DE COMMUNICATION**

Toute nouvelle action de communication ou adaptation des actions de communication déjà validées font l'objet d'une concertation entre le Titulaire et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne qui décide *in fine* en la matière.

Il est précisé que, d'une manière générale ; les frais afférents (documents publicitaires, plaquettes d'information, supports papiers divers, accessibilité portail internet dédié,) sont systématiquement à la charge intégrale du Titulaire.

### **PRÉCISION SUR LES LIEUX DE REALISATION DES ACTIONS D'INFORMATION**

Les prestations d'informations seront réalisées sur les différents sites de localisation des agents. Le Titulaire et ses éventuels accompagnants amenés à pénétrer dans les locaux du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne ou des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne, doivent y respecter les règlements intérieurs et règles d'accès et de sécurité en vigueur au moment de leur intervention.

#### **11.5. – Secret professionnel / Déontologie / Traitement des données**

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du Titulaire au cours de l'exécution de la convention sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation pour faute de la présente convention.

L'obligation de confidentialité concerne aussi les lieux, les procédés, les matériels, les systèmes de sécurité, ainsi que tout ce à quoi le Titulaire aura eu accès pendant l'exécution de la prestation.

Ces dispositions sont applicables à toute information obtenue par le Titulaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ceci sans que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et/ou les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne n'aient eu à en spécifier la confidentialité au moment où le titulaire en prend connaissance.

Cette obligation de confidentialité ne peut être levée que par autorisation écrite expresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne. Le personnel du Titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus au même engagement, sous la responsabilité du titulaire.

En cas de changement d'intervenant du Titulaire en cours de convention, l'ensemble des dossiers et des données collectées est transmis directement au nouvel intervenant sous la responsabilité du Titulaire.

Au terme de la convention, pour quelque raison que ce soit, l'intégralité des dossiers et des données collectées doivent être remis au Référent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou aux Référents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne concernés.

Enfin, le Titulaire et ses éventuels prestataires dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation ou dans celui du contrat collectif d'assurance doivent respecter la réglementation afférente au traitement des données à caractère personnel. En annexe 3, figurent les règles à respecter.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE DE LA CONVENTION**

### **12.1. – Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la convention.

Une attestation de son assureur devra être adressée à l'administration. La garantie devra être suffisante. Il est spécifié que la prise d'effet de la convention est subordonnée à la remise par le Titulaire d'un exemplaire de sa police d'assurance qui sera soumise à l'administration.

En outre, le Titulaire de la convention sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision. En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celle-ci sera réputée prise en charge intégralement par le titulaire.

Si le Titulaire comprend un ou des intermédiaires, il doit justifier pour chacun qu'il est Titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière conformément aux dispositions des articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances, couvrant les risques qu'il encourt, du fait de son activité.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **12.2. – Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé**

Le Titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification de la convention jusqu'à son expiration une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé au cours de l'exécution de la convention, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par membre.

## **12.3. – Obligation du Titulaire d'informer le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de tout changement de situation**

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que celle-ci prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la convention.

## **ARTICLE 13 : PÉNALITÉS**

### **13.1. – Pénalités - généralités**

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve de prolongation dudit délai par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Les pénalités sont alors retenues sur les sommes dues au Titulaire de la convention de participation du seul fait de la constatation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de la mauvaise exécution ou du retard, sans mise en demeure préalable.

Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une décharge au vu des observations du Titulaire de la convention de participation.

### **13.2. – Niveaux de pénalités**

#### **1. Pénalité(s) de niveau 1 pour non-transmission dans les délais des éléments demandés dont notamment :**

- ◆ Compte-rendu,
- ◆ Tableaux de bords et comptes de résultats,
- ◆ Notices d'informations,
- ◆ Conditions générales et particulières du contrat collectif de prévoyance complémentaire,
- ◆ Documents nécessaires à la phase de lancement (document de présentation des garanties et des tarifs à destination des agents, bulletin d'adhésion, clause de désignation des bénéficiaires, ...),
- ◆ Coordonnées des membres des différentes équipes dédiées (équipe commerciale, équipe technique, équipe de gestion des prestations),
- ◆ Numéro de téléphone dédié pour les personnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Il est fait application d'une pénalité de **Niveau 1** d'un montant unitaire de cent euros (**100€**) par jour

ouvré de retard.

**2. Pénalité(s) de niveau 2 pour non-respect des délais :**

- De versement des prestations d'incapacité temporaire de travail,
- De versement des prestations d'invalidité,
- De versement des prestations décès,

Il est fait application d'une pénalité de **Niveau 2** d'un montant unitaire de deux cents euros (**200 €**) par jour de retard. Les délais de versement des prestations s'apprécient à compter de la date de réception du dossier complet par le Titulaire, et au regard des engagements de délais pris par le Titulaire dans son offre.

**3. Pénalités de niveau 3 pour non-participation aux comités de suivi**

Il est fait application d'une pénalité de niveau 3 d'un montant unitaire de cinq cents euros (**500 €**) par absence et par réunion ou par comité de suivi. Lorsque la présence de plusieurs représentants de l'organisme d'assurance Titulaire de la convention de participation est prévue contractuellement, la pénalité s'applique pour chaque représentant absent.

**4. Pénalités de niveau 4 pour non-respect de l'article 7 de la présente convention de participation**

En cas de non-respect de l'article 7 de la présente convention qui dispose que la revalorisation annuelle de la cotisation demandée par le Titulaire ne pourra excéder quinze pour cent (15%) d'augmentation, ou de l'engagement de plafonnement annuel d'augmentation des cotisations pris par le Titulaire dans le cadre de son offre, il sera fait application d'une pénalité de niveau 4 d'un montant forfaitaire de cent euros (100 €) par agent adhérent au contrat collectif de prévoyance complémentaire.

**ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

**14.1. – A l'échéance des trois premières années de mise en œuvre**

Le Titulaire produit au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne peut résilier la convention.

La résiliation de la convention participation emporte la résiliation du contrat collectif d'assurance à adhésion obligatoire.

#### **14.2. – Dénonciation de la convention pour non-respect des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ou de tout texte s’y substituant**

Si le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne constate, y compris sur information d’un employeur public adhérent et souscripteur, que le Titulaire ne respecte plus les dispositions du décret précité, il dénonce la convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales du Titulaire. Il lui est alors indiqué qu’il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La dénonciation de la convention de participation emporte quant à elle la résiliation du contrat collectif à adhésion obligatoire.

#### **14.3. – Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave ou répétés du Titulaire à ses obligations découlant de la présente convention, le Centre de Gestion la Fonction Publique Territoriale de la Marne pourra prendre la décision de résilier la convention de participation, (emportant avec elle la résiliation de toutes les adhésions en cours), ce qui emportera la résiliation des contrats d’assurance collectifs à adhésion obligatoire en cours souscrits par chacun des employeurs publics.

#### **ARTICLE 15 - DIFFERENDS**

En cas de litige sur l’interprétation, sur l’application ou la validité de la convention, pour ce dernier cas s’agissant uniquement d’un litige dont le Titulaire de la convention de participation est à l’origine, les parties s’engagent à rechercher, préalablement à l’introduction de tout recours juridictionnel, toute voie amiable de règlement. Les parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s’en remettre au tribunal administratif de Châlons en Champagne, rue du Lycée à Châlons en Champagne pour le règlement de tous litiges éventuels.

#### **ARTICLE 16 - SIGNATURE DES PARTIES**

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l’ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait à Châlons-en-Champagne en 2 exemplaires originaux sur 42 pages,

Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Marne

Patrice VALENTIN,  
Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale de la Marne

Pour le groupement  
AlterNative Courtage / TERRITORIA Mutuelle /

Pascal JOULIN,  
Président d’AlterNative Courtage

Robert CHICHE,  
Président de TERRITORIA Mutuelle

**AlterNative Courtage**  
5 rue du Général Ferrié  
18000 BOURGES  
RCS Bourges 809 462 807  
ORIAS 15001631

## **ANNEXE - Traitement des données à caractère personnel par le titulaire et son/ses sous-traitant(s) éventuel(s)**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

### **Article 1 – Identification du traitement - Engagement de conformité au RGPD et à la Loi78-17 modifiée**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne ont souscrit une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance au profit de leur personnel, d'une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, auprès du Titulaire.

Compte tenu de ce dispositif adhésion obligatoire aux garanties souscrites par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne pour l'ensemble des agents éligibles ; le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne confient au Titulaire la réalisation de la campagne initiale de communication à destination des agents qu'elles emploient.

À cette fin, dans un premier temps, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne remettent au Titulaire un fichier comportant des données à caractère personnel relatives aux agents éligibles à ce dispositif.

Ensuite, durant toute la durée de la convention de participation précitée, des échanges mensuels de données personnelles, familiales, arrêt de travail, décès et financières relatives aux agents assurés, et nécessaires à son exécution, seront mis en œuvre entre les Parties.

A ces titres, les Parties s'engagent, aux termes des présentes, à se conformer aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Titulaire s'engage également à se conformer aux dispositions de l'article L.34-5 du code des postes et des communications électroniques, relatif à la prospection directe au moyen de systèmes automatisés de communications électroniques.

### **Article 2 - Finalités du traitement- Responsabilités- Bases légales**

Les finalités des traitements concernés sont :

- ◆ La réalisation dans un premier temps, par le Titulaire, d'une campagne initiale de communication à destination des agents éligibles au contrat collectif de prévoyance, objet de la convention de participation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne afin de leur permettre d'être informés et de simplifier, le cas échéant, leurs démarches de souscription aux garanties optionnelles choisies, en évitant les erreurs de complétude. Cette campagne est intitulée la « campagne initiale ».
- ◆ La collecte, l'échange mensuel, l'enregistrement et le traitement par les Parties des données se rapportant à l'exécution de la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance telles que :

- ❖ L'adhésion /radiation de chaque agent,
- ❖ Les modifications de situations personnelles,
- ❖ Les souscriptions d'options,
- ❖ L'instruction et le suivi des dossiers de sinistres,
- ❖ Le versement des prestations de prévoyance souscrites,

Cette deuxième opération est intitulée « le traitement conjoint pour la mise en œuvre de la couverture collective du risque prévoyance ».

Dans les deux cas, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne et le Titulaire ont qualité de responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD, étant chacun prescripteur des finalités et des moyens liés à ces 2 opérations. Au sens de l'article 6 du RGPD, la base légale de ces traitements est :

❖ Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion Territoriale de la Fonction Publique de la Marne : l'exécution du contrat de travail réglementaire et statutaire, la liant à chaque agent qu'elle emploie.

❖ Pour le Titulaire : l'exécution du contrat collectif d'assurance dont chaque agent éligible au dispositif est bénéficiaire.

Il est souligné que le Titulaire a qualité de responsable de traitement autonome concernant l'exécution et le suivi des prestations dues aux agents en application des contrats dont ils sont bénéficiaires, qu'ils soient souscrits par la collectivité ou par eux-mêmes (options).

### **Article 3 - Définition des personnes concernées par le traitement :**

Les personnes concernées par le traitement sont les agents employés et rémunérés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que les nouveaux entrants durant la durée du marché.

### **Article 4 - Données à caractère personnel traitées**

Les données à caractère personnel contenues dans le fichier dédié à la campagne initiale sont les suivantes :

- ❖ Civilité
- ❖ Sexe
- ❖ Nom
- ❖ Nom de naissance
- ❖ Prénom(s)
- ❖ Adresse personnelle
- ❖ Email
- ❖ Téléphone
- ❖ Code Postal
- ❖ Ville
- ❖ Numéro de Sécurité Sociale + clé
- ❖ Matricule
- ❖ Catégorie (CNRACL, IRCANTEC...)
- ❖ Date et lieu de naissance
- ❖ Profil de paie

Les autres données échangées par les Parties, via une plateforme d'échange sécurisée mis à disposition par le Titulaire pour l'exécution du traitement conjoint pour la mise en œuvre du contrat collectif de prévoyance sont notamment :

- ❖ Les noms et prénoms,
- ❖ Numéros de téléphone,
- ❖ Adresses postales,
- ❖ Adresses électroniques,
- ❖ Dates et lieux de naissance,
- ❖ Numéros de sécurité sociale + clé,
- ❖ Situations familiales,
- ❖ Coordonnées bancaires,
- ❖ Catégories socioprofessionnelles,
- ❖ Natures des contrats de travail,
- ❖ Fonctions, salaires annuels/mensuels bruts et nets,
- ❖ La date et la nature des arrêts de travail,
- ❖ La catégorie d'invalidité,
- ❖ La date du décès,

#### **Article 5 - Modalités de mise en œuvre de la campagne initiale et du traitement conjoint pour la mise en œuvre du contrat collectif de prévoyance**

En qualité de responsable conjoint des traitements, chargé à titre principal de leur bonne exécution le Titulaire s'engage à :

- ❖ Veiller à assurer l'information adéquate des agents concernant l'ensemble des traitements visés par l'article 2 des présentes, dans le respect des articles 13 et 14 du RGPD.
- ❖ Ne collecter et n'utiliser, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance visée à l'article 1, que les données à caractère personnel nécessaires pour la bonne réalisation des finalités annoncées en article 2 des présentes.
- ❖ Ne faire traiter ces données que par des personnes dûment habilitées, pour des durées et dans le respect des consignes convenues avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, aux seules fins ci-dessus évoquées.
- ❖ N'effectuer aucune autre communication commerciale, qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 34-5 du Code des postes et télécommunications.
- ❖ Assurer la sécurité des données en prenant en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, dans le respect des engagements contractuels souscrits au titre de la convention de participation visée à l'article 1 ci-dessus.
- ❖ Garantir la confidentialité des données et ne pas céder celles-ci, ni à les échanger ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non habilité.
- ❖ Utiliser et stocker lesdites données sur des serveurs situés dans un État appartenant à l'Union européenne.
- ❖ Répondre, dans le respect des obligations légales, aux demandes d'exercice de droit relatives aux données qu'il traite via ses outils, produits, applications ou services tant pour la campagne initiale que pour le traitement conjoint pour la mise en œuvre de la couverture collective du risque prévoyance, liés à la convention de participation visée à l'article 1, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

En cas de violation de données qu'il s'agisse de données liées à la campagne initiale ou de données liées au traitement conjoint pour la mise en œuvre du contrat collectif de prévoyance, le Titulaire s'engage à :

- ◇ Alerter immédiatement et au maximum dans un délai de 72 heures, Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

- ◇ Procéder sans délai à toutes diligences nécessaires en son pouvoir, pour remédier à une situation de violation de données impliquant ses propres ressources (outils, produits, applications, services ...).

- ◇ Faire son affaire, dans le respect des consignes convenues avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, des obligations définies par les articles 33 et 34 du RGPD (déclarations nécessaires auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ; information si nécessaire des personnes concernées)

Le Titulaire s'engage également à alerter sur le champ le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne si des actions ou instructions diligentées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ou par les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne lui apparaissent constituer une violation du RGPD et de la Loi Informatique et Liberté ;

Le Titulaire s'engage à se conformer au RGPD en qualité de responsable de traitement autonome, concernant l'exécution et le suivi des prestations dues au titre des contrats souscrits par les agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et par les agents des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne.

Le Titulaire s'engage notamment, à faire figurer sur les bulletins d'adhésion, une mention d'information conforme aux exigences du RGPD, leur précisant les modalités d'exercice de leurs droits dans le cadre du contrat souscrit (droit d'accès aux données les concernant, droit d'opposition à recevoir de la prospection, droit de rectification des données...).

Les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à tenir un registre des traitements conforme à leurs obligations au titre du RGPD ; elles se conforment spécifiquement à l'article 28 du RGPD en cas de recours à tout sous-traitant.

## **Article 6 - Sous-traitance**

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne n'ont pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R2193-4 du Code de la Commande Publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

#### **Article 7 - Droits d'information et exercice des droits des personnes concernées**

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation de l'information doit être convenue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne avant la collecte de données.

Le Titulaire doit aider le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne à s'acquitter des suites données aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, dans les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 8 - Violations de données à caractère personnel et saisine d'une autorité de régulation**

Les Responsables Conjointes de Traitement s'engagent à s'alerter mutuellement, immédiatement et au maximum dans un délai de 48 heures, puis à coopérer par tous moyens lorsqu'un incident de sécurité conduit à une violation de données personnelles au sens du point 12 de l'article 4 du RGPD, en particulier lorsque l'une ou l'autre des Parties a été rendu destinataire au sens du point 9 de l'article 4 du RGPD de données personnelles permettant la réalisation des traitements.

La partie victime d'une violation de données personnelles s'engage à tenir l'autre partie informée de toutes les mesures prises pour remédier à la violation et en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La partie victime d'une violation de données personnelles porte seule la responsabilité d'informer les tiers, y compris les personnes concernées, de ladite violation. En ce sens, les Responsables Conjointes de Traitements conviennent que la partie victime de la violation est seule habilitée à déterminer :

- ◆ Si la violation de données personnelles doit ou non être notifiée à toute personne, autorité de régulation, autorité administrative ou à toute autre personne en vertu du RGPD ; et
- ◆ Le contenu de ladite notification.

La partie victime de la violation informe, à l'issue de cette dernière, l'autre partie des conséquences de la violation ainsi que des mesures prises et jugées nécessaires pour éviter que pareil incident ne se reproduise. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile et doit comprendre notamment :

- ◆ La description de la nature de la violation de données à caractère personnel et, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- ◆ Les coordonnées d'un contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ◆ La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ◆ La description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Chacun des Responsables Conjointes de Traitement s'engage à informer l'autre et à fournir toute assistance nécessaire en cas de saisine d'une autorité de régulation, afin de démontrer sa conformité à la Règlementation en matière de Protection des Données.

## Article 9 - Durée de conservation - Restitution et effacement des données

Le Titulaire s'engage à ce que Les données collectées, tant pour la campagne initiale que pour les traitements pour la mise en œuvre de la couverture collective du risque prévoyance ou les adhésions des agents aux options facultatives, à ne conserver et utiliser les données que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins de la bonne réalisation des engagements souscrits aux termes de la convention de participation objet des présentes ; le tableau ci-après mentionne les principales durées :

Gestion Prévoyance : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Contrats</li> <li>◆ Données cotisations</li> <li>◆ Bulletin d'adhésions</li> <li>◆ Dossier d'incapacité, invalidité</li> <li>◆ Dossier décès</li> <li>◆ Désignation décès</li> </ul>	10 ans après clôture du contrat 5 ans après règlement 10 ans après clôture du contrat 10 ans après clôture du sinistre 30 ans après clôture du sinistre 30 ans après clôture du contrat
Prospection commerciale	3 ans à compter de la collecte des données par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude
Enregistrement des conversations Téléphoniques	30 jours après l'enregistrement
Gestion des réclamations, contacts et demandes diverses	3 ans à compter de la date de votre demande

## **Article 10 - Délégué à la protection des données**

Le Titulaire communique au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et aux collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à la législation en vigueur sur la protection des données.

## **Article 11 – Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne comprenant :

- ❖ Le nom et les coordonnées du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne pour le compte desquelles il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- ❖ Les catégories de traitements effectués pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne ;
- ❖ Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- ❖ Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- ❖ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- ❖ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ❖ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ❖ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.